



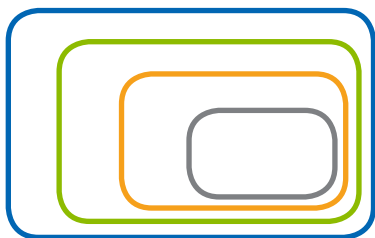
# L'expertise médicale

pour l'Assurance Maladie



**l'Assurance  
Maladie**

Service Médical  
Provence Alpes Côte d'Azur-Corse





## La désignation de l'expert médical

L'expertise médicale règle les contestations de l'assuré social, après avis défavorable donné par le médecin conseil du Service médical, sur une prestation. Cette situation découle d'un désaccord sur l'état du malade, la nature de sa maladie et/ou sa thérapeutique entre le médecin conseil et le médecin traitant. L'expert est alors chargé de trancher ce litige (Art. L. 141-1 du code de la Sécurité Sociale).

### Les conditions à respecter

- Ne pas avoir soigné le malade ou la victime.
- Ne pas être attaché à l'entreprise où travaille le malade.
- Ne pas avoir de lien de famille avec l'assuré.

## Les honoraires de l'expert

|   | Cotation                         |
|---|----------------------------------|
| Tarif de la consultation ou de la visite propre à la catégorie de praticien concerné et affecté du coefficient 4,37 | C ou V x 4,37<br>CS ou VS x 4,37 |
| Médecin qualifié en psychiatrie ou neuropsychiatrie   | CNPSY<br>ou VNPSY x 2,5          |
| Praticien hospitalier-universitaire   | C x 7,5                          |

## La procédure de l'expertise

Toutes les étapes de la procédure d'expertise sont précisées dans la réglementation - **Article R. 141-4 du code de la Sécurité Sociale**. Le non-respect d'une de ces étapes conduirait à l'annulation d'une expertise en cas de recours juridique. Aussi, nous vous rappelons les principaux critères à respecter pour mener à bien cette démarche.

### Convocation du patient

Le patient doit être convoqué dans les cinq jours qui suivent la réception du protocole d'expertise.

### Information du praticien traitant et du médecin conseil

Le médecin expert doit aviser le médecin traitant et le médecin conseil, qui peuvent assister à l'expertise.

### Conclusions motivées adressées sous 48 heures

Le médecin expert établit immédiatement les conclusions motivées en double exemplaire, et adresse dans un délai maximum de 48 heures :

- en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, un exemplaire à la victime, l'autre au service du contrôle médical de l'Assurance Maladie,
- en cas de maladie ou maternité, un exemplaire au médecin traitant, l'autre au service du contrôle médical de l'Assurance Maladie.

Ces conclusions étant destinées à des tiers, elles ne doivent comporter aucun élément médical.

### Rapport envoyé dans le délai d'un mois

Le médecin expert dépose le rapport au service du contrôle médical avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de réception du protocole. Le rapport doit être signé par l'expert.

### Rédaction du rapport

Le rapport du médecin expert comporte le rappel du protocole, l'exposé des constatations faites au cours de l'examen, la discussion des points soumis et les conclusions motivées. Toutes les informations données par chaque partie en rapport avec le litige, la liste des documents fournis par les parties et le détail de l'examen médical doivent figurer dans le rapport.

### Conclusions du rapport

Elles doivent répondre strictement aux questions posées et à la nature du litige en tenant compte des constatations médicales et des éléments fournis par les parties.

### Secret médical

Par respect du secret médical, seuls les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées sont à consigner dans le rapport et les conclusions motivées.

**Merci de veiller au respect de ces recommandations dans l'intérêt du patient.**



**Si vous souhaitez connaître les modalités  
d'inscription sur la liste des experts, contactez-nous :**

**Direction régionale du Service médical  
Provence Alpes Côte d'Azur - Corse**

**Pôle Contrôle prestations  
et relations avec les assurés**

195 boulevard Chave - 13392 Marseille cedex 05

**Courriel : [cpr2a@ersm-sudest.cnamts.fr](mailto:cpr2a@ersm-sudest.cnamts.fr)**